

<p style="text-align: center;">FICHE GÉNÉRALE RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DES MATERIAUX AU CONTACT DES DENRÉES ALIMENTAIRES</p>

Le texte de base réglementant l'aptitude des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons alimentaires ⁽¹⁾ est le décret n°92-631 du 8 juillet 1992. De ce texte découlent, pour les matériaux et objets entrant dans son champ d'application, les prescriptions applicables aux différents opérateurs concernés.

1. Champ d'application du décret du 8 juillet 1992

Le texte s'applique aux matériaux et objets :

- à l'état de produits finis ;
- destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ;
- ou mis en contact avec les denrées alimentaires conformément à leur destination.

En conséquence, les matières utilisées en tant que matières premières ou intermédiaires de fabrication ne sont pas directement visées par cette réglementation (ex. : granulés de polymère avant mise en forme de l'objet). Il appartient au fabricant de matériau ou objet fini de s'assurer auprès de ses fournisseurs ou par tout autre moyen que les matières premières et les procédés lui permettront de répondre à ses obligations.

Les matériaux et objets se répartissent entre :

- emballages et conditionnements,
- récipients et ustensiles de cuisine,
- matériaux, machines et matériels utilisés dans la production, le stockage ou le transport de denrées alimentaires,
- tétines et sucettes.

Les denrées alimentaires concernées sont les aliments et les boissons (y compris l'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale et les eaux minérales naturelles) :

- aussi bien à l'état de produit fini que de produits intermédiaires,
- destinés à l'alimentation humaine ou de l'animal.

Ne sont pas concernés notamment :

- les matériaux d'enrobage ;
- les installations fixes de distribution d'eau potable.

2. Obligations applicables aux matériaux

2.1. Principe d'inertie (article 3 du décret) :

Les matériaux et objets doivent être inertes à l'égard des denrées alimentaires. En particulier, ils ne doivent pas :

- céder des constituants dans une quantité dangereuse pour la santé (de l'homme et de l'animal) ;
- entraîner une modification inacceptable de la composition de la denrée ;
- altérer les propriétés organoleptiques de la denrée alimentaire.

⁽¹⁾ Les denrées, produits et boissons alimentaires sont ci-après dénommés « denrées alimentaires ».

Le principe d'inertie implique également l'absence d'absorption de liquides alimentaires par les matériaux et objets (cas du tressillage dans les céramiques par exemple) sauf si le bon usage de ces matériaux et objets est basé sur le caractère poreux de l'article. En tout état de cause, l'article en question ne doit pas permettre un développement microbien à partir des denrées ou boissons absorbées.

Dans certains cas, des arrêtés prévoient des dispositions spécifiques pour l'application de l'article 3 du décret à une catégorie de matériaux (ex. : matières plastiques, caoutchouc, etc.).

Ces arrêtés peuvent comporter :

- des listes positives de constituants autorisés ;
- les critères de puretés applicables à certains de ces constituants ;
- des conditions particulières d'emploi ;
- des limites de migration spécifiques ;
- une limite de migration globale ;
- des mesures concernant le contact buccal.

Inertie organoleptique : En pratique, des essais sont réalisés en reproduisant les conditions réelles d'emploi avec les denrées alimentaires elles-mêmes. Toutefois, des essais pourront être réalisés à l'aide de simulateurs en s'inspirant des textes existants, tels que la norme NF XP V 09 009, notamment dans le cas d'objets dont on ne connaît pas la destination finale.

Durée de validité du rapport d'essais : La durée de 5 ans maximum est proposée ; Si des changements susceptibles d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou objet sont intervenus pendant cette période, les essais devront être refaits.

2.2. Déclaration écrite de conformité (article 8) :

Les matériaux et objets destinés à être mis au contact des denrées alimentaires doivent, sauf au stade de la vente ou de la distribution à titre gratuit au consommateur final, être accompagnés d'une déclaration écrite attestant de leur conformité, notamment au principe d'inertie prévu à l'article 3, et aux arrêtés d'application.

Comme cette obligation est rattachée aux matériaux eux-mêmes et non à un opérateur, il en découle des obligations complémentaires et réciproques pour le vendeur et pour l'acheteur (cf. obligation de facturation) :

- le vendeur doit délivrer cette déclaration ;
- l'acheteur doit la réclamer pour prouver sa bonne foi, au cas où les matériaux se révéleraient par la suite non conformes.

Exception : Objets qui, par leur forme, sont manifestement destinés à entrer en contact avec les aliments; ex. : Pièces de vaisselle, ustensiles de cuisine, etc.

2.3. Indications accompagnant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les aliments (article 7) :

- soit « pour contact alimentaire » ou « convient pour aliments » ;
- soit une mention spécifique relative à leur emploi ;
- soit un symbole ;
- le cas échéant, les conditions particulières d'emploi ;
- soit le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social, soit la marque déposée du fabricant ou du transformateur ou d'un vendeur établi dans un état membre de l'Union européenne ;
- le cas échéant, les mentions particulières prévues par arrêté.

Exception : objets qui, par leur forme, sont manifestement destinés à entrer en contact avec les aliments ; ex. : pièces de vaisselle, ustensiles de cuisine, etc..

2.4. Déclaration négative (article 9) :

Les objets ayant l'apparence d'objets destinés au contact alimentaire mais ne répondant pas aux prescriptions réglementaires doivent porter une mention visible et indélébile signalant qu'ils ne peuvent pas être mis au contact d'aliments (ou symbole).

3. Opérateurs concernés par la réglementation « matériaux au contact »

Le champ d'application se divise entre matériaux et objets **destinés** au contact alimentaire et matériaux et objets **mis** au contact alimentaire. En effet, deux principaux types d'opérateurs sont concernés par cette réglementation :

- 1) d'une part, les opérateurs qui interviennent dans la filière des matériaux et objets (fabrication, transformation, distribution, commercialisation). A ce stade, les matériaux et objets sont **destinés** à être mis au contact des aliments (1^{er} volet du champ d'application) ;
- 2) d'autre part, ceux qui interviennent dans la filière alimentaire (production et distribution de denrées alimentaires). Ces derniers sont soit des utilisateurs directs de matériaux et objets qu'ils utilisent au contact des denrées alimentaires, lors de la production, du transport, du stockage ou de la distribution de denrées alimentaires, soit des distributeurs de denrées alimentaires déjà emballées (denrées préemballées). A ce stade, les matériaux et objets sont **mis** au contact avec les denrées alimentaires (2^{ème} volet du champ d'application).

Par conséquent, il est aussi bien interdit de mettre sur le marché :

- 1) des matériaux et objets, destinés à entrer en contact avec les aliments, non conformes à la réglementation ;
- 2) que des denrées alimentaires ayant été mises en contact avec des matériaux et objets non conformes.

4. Définition des responsabilités

A ce niveau, la responsabilité est définie par l'obligation générale de conformité prévue par l'article L.212-1 du Code de la consommation sur la base duquel a été pris le décret (article L.214-1 sanctions prévues à l'article L.214-2). Conformément à cette obligation, le responsable de la première mise sur le marché d'un produit doit vérifier la conformité de ce dernier à la réglementation en vigueur. S'agissant des matériaux au contact, compte tenu des obligations décrites au point 2, les produits concernés par l'obligation générale de conformité sont les matériaux et objets eux-mêmes, ainsi que les denrées ayant été mises au contact de ces matériaux et objets. Les responsables de la première mise sur le marché sont les fabricants de ces produits, mais aussi les importateurs.

Ainsi, lors du cycle de vie des produits, la responsabilité juridique de la conformité concerne plusieurs types d'opérateurs différents, notamment les fabricants ou importateurs de matériaux et les industries alimentaires. Pour permettre à chacun de définir au mieux ses responsabilités, qui ne peuvent pas toutes être définies par la réglementation, certaines informations doivent être définies de manière contractuelle, telles que la destination des matériaux, le type d'aliments en contact, les conditions d'emploi etc.

Définition du marché : le marché est soit l'Union européenne pour les réglementations harmonisées au plan communautaire, soit la France pour les domaines non harmonisés. En effet, l'article 11 de la directive cadre « matériaux » n°89/109/CEE rend possibles des dispositions nationales qui, en l'absence de directives spécifiques, régissent certains groupes de matériaux. Dans ce cas précis, le marché est la France.

Les domaines harmonisés sont les suivants : matières plastiques (monomères), chlorure de vinyle monomère, nitrosamines et substances nitrosables dans les tétines et sucettes en caoutchouc, céramiques (cession du plomb et du cadmium), pellicule de cellulose régénérée.

Les domaines réglementés par un texte français sont les suivants : caoutchouc, élastomères de silicone, aluminium, acier inoxydable.

Les additifs pour matières plastiques sont partiellement harmonisés.

Lorsqu'elles existent, le produit doit répondre aux obligations communautaires harmonisées. Lorsqu'il n'existe que des réglementations nationales, ou lorsqu'une réglementation communautaire coexiste avec plusieurs réglementations nationales (cas des additifs des matières plastiques par exemple), le produit mis sur le marché national doit répondre aux obligations nationales, ou à la fois aux obligations communautaires (pour la partie harmonisée) et nationales (pour la partie non harmonisée). Si le produit est mis sur plusieurs marchés nationaux, il doit répondre aux obligations de chacun des pays, en sus des éventuelles obligations communautaires harmonisées.

Dans le cas des produits semi-finis (par exemple : emballage vide fabriqué dans un pays A, destiné à conditionner un produit alimentaire dans un pays B), quel que soit le pays de fabrication, la réglementation applicable est celle du pays dans lequel le produit fini, c'est à dire le matériau ou l'objet mis au contact alimentaire, sera mis sur le marché (dans l'exemple, la réglementation applicable à l'emballage vide fabriqué dans le pays A est celle du pays B, où sera commercialisé pour la première fois le produit alimentaire conditionné).

Compte tenu des opérations visées par le code de la consommation et des différents intervenants, les obligations découlant de son article L.212-1 relatif à l'obligation générale de conformité et de son article L.214-1 relatif aux mesures d'application notamment précisées dans le décret n°92-631 du 8 juillet 1992 sont déclinées dans le tableau suivant :

